Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 20-2019EI du 5 avril 2019

portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00014 D en tant que centre VHU dans le cadre de l'établissement exploité par la société JESTIN AUTOS 490 rue Andrée Chedid, ZI de Lavallot, à GUIPAVAS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-153 à R.543-171 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-07AI du 2 avril 2007, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant la société JESTIN AUTOS à exploiter, en régularisation, un établissement dans la récupération et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ZI de Lavallot à GUIPAVAS, et à ce titre assujetti à l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature et portant agrément sous le n° PR 00014 D de la société pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-13AI du 29 mars 2013 valant bénéfice des droits acquis, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et fixant des prescriptions modificatives à la société JESTIN AUTOS dans le cadre de son établissement exploité ZI de Lavallot à GUIPAVAS ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour 6 ans présentée par la société JESTIN AUTOS le 25 septembre 2018 et complétée le 22 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 25 mars 2019 ;

VU la lettre préfectorale du 3 avril 2019, notifiée le 4 avril 2019, transmettant à la société JESTIN AUTOS une copie du rapport susvisé et l'invitant à formuler ses observations sur les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU le courriel de la société JESTIN AUTOS du 4 avril 2019 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté joint au rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de la société JESTIN AUTOS du 25 septembre 2018, complétée le 22 mars 2019, en vue du renouvellement de son agrément en tant que centre VHU pendant une période de 6 ans, comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification de l'établissement délivré le 19 juillet 2018 en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 par l'organisme Bureau Veritas ont été levées ;

CONSIDERANT dès lors que le renouvellement de l'agrément peut être accordé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les prescriptions des articles 3.1, 3.2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-13AI du 29 mars 2013, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant la société JESTIN AUTOS à exploiter à GUIPAVAS, 490 rue Andrée Chedid, zone industrielle de Lavallot, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution, le démontage et la démolition de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément de la société JESTIN AUTOS en tant que centre VHU, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Article 3.1 Définition et durée**

Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral n° 23-07-AI du 2 avril 2007 sous le n° PR 29 00014 D. Il vaut pour l'établissement concerné exploité par la société JESTIN AUTOS, en tant que centre VHU, à raison d'une capacité de 5 000 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 2 avril 2019, soit jusqu'au 1er avril 2025.

Il appartient à la société JESTIN AUTOS d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société JESTIN AUTOS souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du Finistère, au moins six mois avant la date de fin de validité, une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Article 3.2 Prescriptions réglementaires associées à l'agrément

Sans préjudice des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23-07-AI du 2 avril 2007 (modifiées selon l'article 4 du présent arrêté) qui demeurent applicables à l'établissement concerné, l'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (et son cahier des charges joint en annexe du présent arrêté),
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Article 4.1 Prévention de la pollution des eaux - Auto-surveillance du rejet des eaux

Les prescriptions réglementaires des articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-après complètent celles des articles 4.3.9.1, 4.3.9.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23-07AI du 2 avril 2007.

4.1.1 - Les eaux issues des emplacements affectés :

- à l'entreposage des VHU, qui doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, qui doivent être revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables avec dispositif de rétention,

sont, y compris les eaux pluviales et/ou les ruissellements et/ou les liquides provenant de déversements accidentels ainsi que les eaux de lavages, récupérées et traitées notamment par décantation et déshuilage avec obturation automatique ou par tout autre moyen d'effets au moins équivalents avant leurs rejets aux milieux récepteurs définis ci-après.

Les ouvrages de traitements sont munis d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de matières, liquides inflammables, huiles, etc. Ils sont fréquemment visités, maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

En fonction des effluents, les milieux récepteurs associés à leurs rejets sont constitués :

- d'une part, d'un fossé drainant aménagé dans l'emprise du site pour tous les effluents, hors les eaux de lavages collectées, traitées et rejetées distinctement ;
- d'autre part, du réseau public d'assainissement de la commune de GUIPAVAS, au droit de l'établissement, muni d'une station d'épuration collective, pour les eaux de lavages, sans préjudice de l'autorisation de déversement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les valeurs limites d'émissions fixées aux tableaux des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23-07AI du 2 avril 2007 deviennent les valeurs suivantes, sans préjudice des objectifs de qualité des milieux récepteurs :

- s'agissant des eaux pluviales et/ou ruissellements et/ou liquides provenant de déversements accidentels :

Paramètres	Valeurs limites de concentrations
Débit	13 l/s
Demande chimique en oxygène – DCO	125 mg/l
Demande biochimique en oxygnèe à 5 jours – DBO5	30 mg/l
Matières en suspension totales – MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l

() Somme des concentrations en masse des éléments Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn.*

- s'agissant des eaux de lavages, collectées, traitées et rejetées distinctement :

Paramètres	Valeurs limites de concentrations		Flux rejetés admissibles (g/jour)
	en moyenne sur 24 heures	en pointe instantanée	
Volume – débit	2 m^3/jour	30 l/mn	-
Demande chimique en oxygène – DCO	125 mg/l	250 mg/l	250
Demande biochimique en oxygène à 5 jours – DBO5	30 mg/l	60 mg/l	60
Matières en suspension totales – MES	35 mg/l	70 mg/l	70
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	10
Chrome hexavalent	0,5 mg/l	0,5 mg/l	1
Plomb	0,5 mg/l	0,5 mg/l	1
Métaux totaux (*)	15 mg/l	15 mg/l	30
AOX ou EOX	1 mg/l	1 mg/l	2

() Somme des concentrations en masse des éléments Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn.*

4.1.2 - Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux de son établissement, l'exploitant procède à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de leur qualité - à raison d'une opération par semestre - dans des conditions représentatives.

Ce contrôle porte sur les concentrations des 2 rejets visés à l'article 4.1.1 ci-dessus ; il est considéré représentatif, pour chaque rejet, s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Pour chaque rejet, les paramètres recherchés sont ceux pour lesquels des valeurs limites d'émissions sont fixées et les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

De plus et s'agissant des eaux de lavages, la consommation d'eau des jours des prélèvements est relevée afin d'évaluer les flux journaliers rejetés correspondants.

Les résultats de l'ensemble de ces opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un(des) rejet(s) non conforme(s), l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que le montant total des garanties est inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros TTC, au-dessous duquel il n'est pas tenu de constituer la garantie financière. »

ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressé, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société JESTIN AUTOS.

QUIMPER, le - 5 AVR. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :
- **M. le sous-préfet de BREST**
- **M. le maire de GUIPAVAS**
- **M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC**
- **M. le directeur de la société JESTIN AUTOS**

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES - ARRETE DU 2 MAI 2012

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.